

P. 1
Ce que prévoit l'ordonnance « accessibilité »

P. 2
**Cumul emploi retraite
Attention aux
changements !**

P. 3
Actualité jurisprudentielle

P. 4
Du Droit individuel à la formation (DIF) au Compte personnel de formation (CPF)

ACTUALITÉS



Ce que prévoit l'ordonnance « accessibilité »

Les dispositions du Code de la construction et de l'habitation (CCH) relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées sont applicables aux cabinets médicaux, établissements recevant du public (ERP). Par conséquent, **votre cabinet doit être mis aux normes au plus tard le 1^{er} janvier 2015**. La réalisation des travaux doit être effectuée au 31 décembre 2014. Toute demande de dérogation doit avoir reçu un avis favorable au 31 décembre 2014.

1. Votre cabinet médical NE RÉPONDRA PAS AUX NORMES au 31 décembre 2014

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014⁽¹⁾ dispose que les ERP qui ne sont pas aux normes seront tenus de déposer en mairie, avant le 27 septembre 2015, un **Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)** qui détaille les travaux que vous vous engagez à réaliser ainsi que leur montant. Le projet d'Ad'AP doit être validé par le préfet dans un délai de quatre mois, après examen par la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). L'absence de décision expresse vaut approbation, sauf lorsqu'une demande de dérogation accompagne l'Ad'AP. Sauf dérogations, **vous disposerez alors d'un délai de 3 ans maximum pour mettre votre cabinet aux normes**.

Attention ! Toute absence de dépôt du projet d'Ad'AP dans le délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance soit avant le 27 septembre 2015 est sanctionnée par une amende forfaitaire de 1 500 €.

2. Votre cabinet médical RÉPONDRA AUX NORMES au 31 décembre 2014

Veillez à transmettre avant le 1^{er} mars 2015 une attestation sur l'honneur à la Préfecture, éventuellement accompagnée de pièces justificatives, afin d'être exempté d'Ad'AP !

3. Déposer une demande de dérogations

Comme vous le savez, la loi prévoit **trois cas de dérogation** aux règles d'accessibilité dans un établissement recevant du public :

- une impossibilité technique avérée,
- une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts notamment
- des contraintes liées à la conservation du patrimoine.

L'ordonnance prévoit une **nouvelle dérogation : le refus par l'assemblée générale des copropriétaires des travaux de mise en accessibilité.**

Pour compléter notre article, consultez notre fiche F2

« Accessibilité du cabinet médical aux personnes handicapées »

LE POINT SUR

Cumul emploi retraite Attention aux changements !

Votre première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 ? En cas de poursuite ou de reprise d'activité, vous ne pourrez plus acquérir de droits dans un autre régime légal de retraite (de base ou complémentaire) dès lors que vous aurez liquidé un droit dans un premier régime.

✧ Mes droits à retraite à compter du 1^{er} janvier 2015...

La loi du 20 janvier 2014⁽²⁾ prévoit que lorsqu'un assuré sollicite la liquidation d'un droit personnel dans un régime de base, il ne peut plus acquérir de droits postérieurement à cette liquidation, dans un régime de base ou complémentaire. En d'autres termes, les cotisations versées après la liquidation ne généreront plus de nouveaux droits. **Si vous envisagez de cumuler un emploi (fonction salariée ou libérale) et votre retraite, vous cotiserez donc sans valider de trimestres complémentaires.**

Attention ! Si vous avez déjà liquidé vos droits à la retraite ou si vous l'envisagez pour le 31 décembre 2014, vous n'êtes pas concerné par ce nouveau dispositif.

Exemple 1. Le Docteur X. liquide sa pension du régime général avant le 1^{er} janvier 2015. Il souhaite poursuivre son activité libérale.

- La liquidation de la pension du régime général entraîne la fermeture des droits à retraite dans ce régime.
- Le Docteur X. continue d'acquérir des droits à retraite dans le régime de base et complémentaire des libéraux en contrepartie des cotisations qu'il verse.

Exemple 2. Le Docteur Y. liquide sa pension du régime général à compter du 1^{er} janvier 2015. Il souhaite poursuivre son activité libérale.

- La liquidation de la pension du régime général entraîne la fermeture des droits à retraite dans tous les régimes dont relève l'assuré.
- Le Docteur X. versera des cotisations pour son activité libérale poursuivie mais il ne validera aucun trimestre complémentaire.

✧ Cumul entre retraites et revenus d'activité

Vous souhaitez cumuler vos pensions de retraite et vos revenus d'activité sans aucune limite ? **Pour bénéficier d'un CUMUL INTEGRAL**, deux conditions cumulatives doivent être remplies :

1. vous devez liquider la pension du régime de base :
 - soit dès l'âge minimal légal de départ à la retraite sous réserve d'avoir totalisé la durée d'assurance nécessaire
 - soit dès l'âge du taux plein (selon votre date de naissance)
2. vous devez liquider l'ensemble de vos droits à retraite auprès des régimes de retraite obligatoires (de base et complémentaire) dont vous relevez.

Nouveauté. La loi du 20 janvier 2014 assouplit ce dispositif. **Si vous n'avez pas atteint l'âge de la retraite à taux plein dans les régimes complémentaires, vous pourrez toutefois bénéficier du cumul intégral sans limites de revenus, sous réserve d'avoir liquidé la pension du régime de base à taux plein.** Cependant, dès cet âge atteint, les régimes dont vous avez relevé doivent être liquidés afin de permettre le maintien de ce « cumul emploi retraite intégral ».



CUMUL AVEC LIMITATION DE REVENUS

Si vous ne remplissez pas les conditions de cumul intégral, le cumul emploi retraite est permis sous réserve de **ne pas dépasser un plafond de revenus**. Ainsi, en 2014, les revenus nets tirés de l'activité médicale ne doivent pas dépasser 37 548 euros si l'âge de la retraite à taux plein n'est pas atteint lors de la liquidation des droits.

Source : C.E, 19 septembre 2014, n°361534

➡ **Les faits.** Une patiente qui doit subir un examen du col de l'utérus refuse de participer à un protocole de recherche qui requiert l'utilisation d'un appareil de coloscopie modifié et l'assistance d'un technicien. Face à ce refus, le médecin lui propose un examen classique puis s'absente quelques minutes. Pendant cette absence, la patiente demande au technicien de se retirer, sa présence ne lui paraissant plus justifiée. Cependant, le médecin revient accompagné du technicien et explique à la patiente que l'assistance du technicien est indispensable, même pour un examen classique.

La patiente engage la responsabilité du praticien pour défaut d'information.

➡ **La décision.** Dans un premier temps, la chambre disciplinaire du Conseil régional de l'ordre inflige un **blâme au médecin pour manquement à son obligation de délivrer une information loyale et sincère**. Cette sanction est confirmée par la chambre disciplinaire du Conseil national. Le médecin se pourvoit alors en cassation mais son pourvoi est rejeté. En effet, le Conseil d'Etat estime qu'eu égard au caractère intime de l'examen et au premier refus opposé par la patiente à la présence du technicien, l'information tardive délivrée par le praticien (en présence du technicien dont la présence faisait litige et alors que la patiente était déjà déshabillée) ne peut être regardée comme loyale et appropriée⁽³⁾. Le médecin a donc manqué à son obligation d'information envers la patiente, en permettant à un tiers d'être présent lors de l'examen médical alors que celle-ci s'y est opposée.

Utilisation d'un dispositif médical sans certification



Source : Cass. 1^{ère} civ., 1^{er} octobre 2014, n°13-16.715

➡ **Les faits.** Le Docteur X., médecin généraliste, a conclu avec la société C. un contrat de location portant sur un appareil à lumière pulsée. L'article L. 5211-3 du Code de la santé publique dispose que « *les dispositifs médicaux ne peuvent être importés, mis sur le marché ou utilisés, s'ils n'ont reçu, au préalable, un certificat attestant leurs performances ainsi que leur conformité à des exigences essentielles concernant la sécurité et la santé des patients, des utilisateurs et des tiers* ». Or, cet appareil médical n'a fait l'objet d'aucune certification « CE ». Quelle est donc la responsabilité du médecin ?

➡ **La décision.** La Cour de cassation confirme l'**arrêt d'appel qui a exclu la responsabilité du médecin**. Elle relève que les brochures qui accompagnent les produits litigieux mentionnaient une conformité aux règles européennes. Dès lors, elle en déduit que le praticien qui n'utilisait pas ce matériel de manière constante a pu « *de bonne foi, considérer que la société [en cause] ne saurait avoir mis sur le marché un produit sans certification adéquate* ».

A retenir. Lors de l'acquisition ou de la location d'un appareil médical dans le cadre de votre profession, vous êtes tenu de vous assurer de l'**apposition du marquage spécifique requis pour les dispositifs médicaux** et, notamment, de **vérifier la mention du numéro de l'organisme certificateur**.

➔ Création du Compte personnel de formation

Le **Compte personnel de formation (CPF)** entre en vigueur le **1^{er} janvier 2015⁽⁴⁾**. Ce compte suit chaque personne à partir de 16 ans tout au long de sa vie professionnelle et ce même en cas de changement d'emploi ou de chômage. Il est crédité chaque année dans la **limite d'un plafond de 150 heures**.

En pratique. Chaque salarié en CDI à temps plein capitalise des heures de formation soit 24 heures/an jusqu'à 120 heures, puis 12 heures jusqu'à la limite de 150 heures au total. Pour un salarié à temps partiel, les heures sont calculées au prorata du temps de travail effectué.

➔ Devenir du Droit individuel à la formation (DIF)

Le **Compte personnel de formation (CPF)** remplace le **Droit individuel à la formation (DIF)** à compter du **1^{er} janvier 2015**. Les heures DIF seront utilisables dans le cadre de ce nouveau compte.

Information des salariés. Avant le 31 janvier 2015 : vous êtes tenu d'**informer par écrit chaque salarié du nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du Droit individuel à la formation (DIF)** au 31 décembre 2014. Les modalités d'information restent à votre libre appréciation, la seule condition requise étant un écrit.

Utilisation prioritaire des heures DIF. Lorsqu'un salarié bénéficie d'une formation dans le cadre de son compte personnel de formation (CPF), **les heures acquises au titre du DIF et non mobilisées sont utilisées prioritairement**, auxquelles sont ajoutées les heures inscrites sur le CPF du salarié, **dans la limite d'un plafond total de 150 heures**.

Attention ! Les heures non consommées au titre du DIF peuvent être utilisées **pendant 5 ans** dans le cadre du nouveau compte.



➔ Plus de mention DIF sur le certificat de travail

A compter du **1^{er} janvier 2015**, vous n'êtes plus tenu de **mentionner, sur le certificat de travail, les droits acquis par le salarié au titre du DIF**, ainsi que l'Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) compétent pour financer la formation.

Nora Boughriet, Docteur en droit, octobre 2014

Sources juridiques

(1) Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, JO n°0224 du 27 septembre 2014, p. 15732

(2) Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, JO n°0017 du 21 janvier 2014, p. 1050.

(3) Art. L. 1111-2 et R. 4127-35 du Code de la santé publique.

(4) Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, JO n°0055 du 6 mars 2014, p. 4848 ; Décret n°2014-1120 du 2 octobre 2014 relatif aux modalités d'alimentation et de mobilisation du compte personnel de formation, JO n°0230 du 4 octobre 2014 p. 16192.

JURIDIC'INFO

Retrouvez tous les 2 mois notre lettre juridique.

Vous souhaitez réagir à l'un de nos articles ?

✉ urps@urps-med-ra.fr

☎ 04 72 74 02 75

URPS Médecins Rhône-Alpes, 20 rue Barrier, 69 006 Lyon. Tél. 04 72 74 02 75

JURIDIC'INFO Médecins libéraux n°22. Septembre / octobre 2014

Mise en ligne sur le site : www.urps-med-ra.fr

Directeur de la publication : Docteur Christian DEVOLFE

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, Docteur en droit

Crédit photos : Fotolia

Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URPS ML Rhône-Alpes ni celle de l'auteur de la lettre.